

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Instruction DGOS/RH1 n° 2013-58 du 19 février 2013 relative aux modalités de mise en œuvre des dispenses pour intégrer un institut de formation en soins infirmiers

NOR : AFSH1304735J

Validée par le CNP le 15 février 2013. – Visa CNP 2013-28.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : modalités de sélection dans les IFSI des candidats issus de la première année commune des études de santé.

Mots clés : première année commune des études de santé – institut de formation en soins infirmiers – dispense de scolarité.

Référence : arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la dispense des épreuves écrites d'admissibilité introduite par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

Cette dispense est destinée aux candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou maïeutiques et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune des études de santé (PACES).

La validation des unités d'enseignement de la PACES

Les épreuves de sélection pour intégrer un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) se composent de deux épreuves écrites d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

L'article 26 *bis* de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au diplôme d'État d'infirmier prévoit que les étudiants qui ont validé les unités d'enseignement de la PACES sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité. Ces étudiants peuvent donc directement se présenter au jury d'admission prévu à l'article 16 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité.

La PACES se compose d'un tronc commun de sept unités d'enseignement et d'une unité d'enseignement spécifique à la filière choisie par le candidat.

Aussi, pour être dispensés des épreuves d'admissibilité, les candidats concernés par l'article 26 *bis* précité sont réputés avoir validé les unités d'enseignement dès lors qu'ils ont obtenu une moyenne globale de 10/20 à l'une des filières de la PACES, moyenne acquise à la somme des huit unités d'enseignement correspondantes.

Détermination du pourcentage réservé aux candidats issus de la PACES

L'article 26 *bis* de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité prévoit que le nombre total de candidats issus de la PACES pouvant intégrer un IFSI est inclus dans le quota de l'institut et ne peut excéder 10 % de celui-ci.

Il appartient donc au directeur de l'IFSI de déterminer ce pourcentage à l'ouverture des épreuves de sélection. Une harmonisation régionale est préconisée ainsi qu'une concertation avec le président de l'université de la région ayant une composante santé.

Dans l'hypothèse où, à l'issue des résultats de l'épreuve orale, le nombre de places réservées pour ces candidats ne serait pas atteint, le directeur peut faire appel à des candidats figurant sur des listes complémentaires d'autres IFSI, en priorité de la région. Si des places attribuées à cette liste restent vacantes à l'issue de cette procédure, elles peuvent être pourvues par des candidats remplissant les conditions pour être inscrits sur la première liste (candidats prévus à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité).

Organisation de l'épreuve orale d'admission en IFSI

Les IFSI disposent de deux modalités d'organisation de l'épreuve d'admission :

- soit l'épreuve orale pour les candidats issus de la PACES est programmée aux mêmes dates que pour les candidats admissibles suite aux épreuves écrites ;
- soit l'épreuve orale pour les candidats issus de la PACES est organisée à une autre date.

Afin de garantir l'équité entre tous les candidats, la composition du jury et les modalités de déroulement de l'épreuve orale sont identiques pour les candidats issus de la PACES conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité, les modalités d'organisation des épreuves, de classement des candidats, d'affichage et de validité des résultats sont identiques pour tous les candidats, quel que soit leur mode de sélection.

Ainsi, les candidats issus de la PACES, admis à l'issue de l'épreuve orale sont classés sur une liste spécifique (liste principale et liste complémentaire). En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres. Les candidats issus de la PACES bénéficient des mêmes dispositions de report de scolarité que les candidats inscrits au titre 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité.

Inscription des candidats à l'épreuve orale d'admission dans les IFSI

Les candidats déposent un dossier d'inscription auprès de chaque IFSI où ils souhaitent concourir avant la date de clôture des inscriptions fixée par l'IFSI pour l'ensemble des candidats.

À titre exceptionnel et seulement pour l'épreuve orale organisée au titre de la rentrée de septembre 2013, la date limite d'inscription de ces candidats peut être fixée à une date ultérieure, au plus tard deux mois avant le début de l'épreuve orale.

L'inscription des candidats dans les IFSI qui ont conventionné avec l'université dans laquelle ils ont effectué la PACES, dans le cadre de la mise en œuvre du processus licence-master-doctorat, conformément à l'article 2 du décret du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence, doit être privilégiée.

Les candidats acquittent auprès de l'IFSI des frais d'inscription au concours. Le montant de ces frais est calculé sur la base du coût engendré par l'organisation de la sélection.

En fonction de la date d'affichage des résultats de la PACES et du calendrier de l'épreuve orale d'admission, les candidats peuvent :

- soit présenter l'attestation de validation des UE de la PACES avant l'épreuve orale ;
- soit présenter un certificat de scolarité en PACES au moment de l'inscription en IFSI et présenter l'attestation de validation des UE de la PACES à une date ultérieure déterminée par l'IFSI. En effet et à l'instar des candidats de classe terminale, les étudiants inscrits en PACES peuvent se présenter à l'épreuve orale avant l'obtention de leurs résultats.

Dans le cadre du partenariat entre IFSI et université, il est recommandé d'organiser une information générale aux étudiants inscrits en PACES sur la formation infirmière et leur possibilité d'intégrer celle-ci.

Un bilan qualitatif du dispositif sera réalisé au cours de l'année 2014-2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente instruction aux directeurs des instituts de formation en soins infirmiers relevant de votre ressort.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS